

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 28 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DDCT 38 Temps de travail des personnels administratifs des maisons de la vie associative et citoyenne.

Mme Pauline VÉRON, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2001 DRH 39 du Conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord-cadre relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité du cadre de vie et des conditions de travail les agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Vu la délibération 2006 DDATC 97 du Conseil de Paris des 15 et 16 mai 2006 portant approbation du temps de travail des personnels administratifs des maisons des associations parisiennes ;

Vu l'avis réputé émis par le comité technique de la Direction de la Démocratie des Citoyens et des Territoires dans sa séance du 3 mars 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des personnels administratifs des maisons de la vie associative et citoyenne ;

Sur le rapport présenté par Madame Pauline VÉRON, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération susvisée 2006 DDATC 97 est abrogée à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Les personnels administratifs en poste dans les maisons de la vie associative et citoyenne travaillent selon un cycle horaire hebdomadaire précisé ci-dessous :

Ce cycle, en horaires fixes, est de 37h10 dans les maisons accueillant du public du lundi au vendredi, les personnels bénéficiant d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 1 ; et de 36h40 dans les maisons ouvertes du mardi au samedi, les personnels bénéficiant d'une contrepartie pour sujétions particulières de niveau 2, liée au travail le samedi.

En fonction du règlement intérieur des maisons, le bureau de la vie associative de la direction de la démocratie, des citoyen-ne-s et des territoires organise le planning annuel de fonctionnement des maisons, dans le cadre d'une amplitude journalière de 09h30 à 20h30.

Les personnels peuvent bénéficier de 17 JRTT par an.

Article 3 : Les directeur-trice-s du développement de la vie associative et citoyenne travaillent selon un cycle horaire hebdomadaire de 38h30 ou 38h00, selon le niveau de sujétions particulières, dans le cadre d'une amplitude journalière de 8h30 à 20h30.

Ces personnels travaillent en horaires variables, avec les plages fixes suivantes : 10h00-12h00 et 14h30-16h30.

Compte tenu du niveau de sujétion particulière, les directeur-trice-s du développement de la vie associative et citoyenne peuvent bénéficier au maximum de 25 JRTT par an.

Article 4 : La pause méridienne du déjeuner est fixée à 45 minutes par jour pour l'ensemble des agents.

Après avis du comité technique, un temps de trajet peut être accordé aux agents qui n'ont pas la possibilité de déjeuner à proximité de leur lieu de travail.

Article 5 : Une partie des congés annuels est obligatoirement prise au cours des périodes de fermeture des maisons de la vie associative et citoyenne qui sont de trois semaines au mois d'août et de deux semaines durant les vacances de fin d'année.

Article 6 : Le dispositif prévu par la présente délibération s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO